

ANNEXE I	École européenne :	Section linguistique :	Nom et prénom :
CHOIX DES ÉPREUVES AU BACCALaurÉAT EUROPÉEN 20....			

ARTICLE 4 - CONTENU, NIVEAU, LANGUE DES ÉPREUVES ET AUTRES CONTRAINTES

4.1	Les épreuves porteront en principe sur le programme de 7^{ème} année, tout en faisant appel aux connaissances, capacités et attitudes antérieurement acquises, notamment en 6^{ème} année.		Toutefois, sur demande, le/la Directeur·rice peut autoriser un·e élève à présenter une épreuve dans la langue dans laquelle il/elle a suivi le cours en 6 ^{ème} année. Dans ce cas, l'évaluation interne ne peut être réalisée ni par le professeur de 6 ^{ème} de l'École précédente ni par son professeur actuel de 7 ^{ème} , et le/la Directeur·rice de l'École peut désigner un second examinateur externe en concertation avec l'inspecteur responsable de la matière et avec l'Unité Baccalauréat européen. Dans ces deux cas, les dispositions de l'article 6.4.6.8 sont d'application.
4.2	Langue et niveau		
	Dans chaque matière, l'épreuve (écrite et orale) doit être passée dans la langue et au niveau suivis en 6 ^{ème} et 7 ^{ème} années.		
4.2.1	Exceptions :	4.2.1.5	Tous les changements doivent respecter les dispositions administratives en vigueur.
4.2.1.1	Si un cours est donné dans plus d'une langue dans la classe, le/la candidat·e peut choisir de passer l'examen dans n'importe laquelle des langues utilisées. Le/la candidat·e spécifiera clairement son choix dans le formulaire d'inscription (<u>Annexe I</u>). Les Écoles reporteront ce choix dans le <i>School Management System</i> (au plus tard le 20 octobre). Une fois le choix linguistique introduit, il n'est plus modifiable.	4.3	Autres restrictions
		4.3.1	Le remplacement d'une option par une autre option n'est pas autorisé.
		4.3.2	Nombre de périodes Le nombre minimum de périodes est de 31, dont 29 au moins doivent être issues des matières obligatoires et des options possibles. Si les écoles doivent continuer à organiser leur emploi du temps sur la base d'un maximum national de 35 périodes par semaine et par élève, les élèves sont néanmoins autorisés, à titre exceptionnel, avec l'accord de la direction, à disposer de plus de 35 périodes par semaine s'ils souhaitent suivre d'autres cours existants qui peuvent être combinés avec leur emploi du temps personnel. L'abandon d'une option, qu'il s'agisse d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire entre la S6 et la S7, est possible, à condition de respecter les dispositions administratives, notamment le nombre minimum de périodes exigées, c'est-à-dire 31 périodes (minimum 29 périodes de cours obligatoires, d'options et d'options d'approfondissement + minimum 2 périodes de cours complémentaires). Si, après avoir choisi au moins deux options, les candidats ont un emploi du temps qui atteint 31 périodes, ils ne sont pas obligés de suivre des cours complémentaires.
4.2.1.2	Entre la 6 ^{ème} et la 7 ^{ème} secondaire, seuls les changements de niveau suivants sont possibles : ▪ Mathématiques 5 ↔ Mathématiques 3 ▪ Options 4 périodes ↔ Cours obligatoires à 2 périodes (même matière) Le passage vers un cours plus avancé (Mathématiques 5P, option à 4 périodes) est soumis à la réussite d'une épreuve prouvant l'aptitude de l'élève à satisfaire les conditions requises du cours demandé.		
4.2.1.3	Les demandes de dérogations, tant en ce qui concerne la langue (article 4.2.1.1) qu'en ce qui concerne le niveau (article 4.2.1.2) à la fin de la 6 ^{ème} année, doivent être accompagnées de l'avis du conseil de classe. Elles sont examinées par le/la Directeur·rice qui décide.	4.3.3	L'ajout d'une nouvelle option, d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire n'est pas autorisé en S7.
4.2.1.4	Les élèves qui suivent un cours en 7 ^{ème} année dans une langue différente de celle dans laquelle ils ont suivi ce cours en 6 ^{ème} année, en raison d'un changement d'École entre la 6 ^{ème} année et la 7 ^{ème} année ou d'impératifs liés au personnel, présenteront l'épreuve dans la langue dans laquelle ils suivent le cours en 7 ^{ème} année.	4.4	Information aux élèves
			Les élèves doivent être informés, au moment de leurs choix, à leur entrée en 6 ^{ème} secondaire, des dispositions du présent article.
Date et Signature du ou des représentants légaux ou de l'élève majeur :			

ANNEXE I		École européenne :		Section linguistique :		Nom et prénom :																
CHOIX DES ÉPREUVES AU BACCALAURÉAT EUROPÉEN 20...																						
Écrits : 5 épreuves		Epreuve	Langue de l'épreuve	Oraux : 3 épreuves		Epreuve	Langue de l'épreuve															
1.	LI/Approf. LI (obligatoire)			1.	LI/Approf. LI (obligatoire)																	
2.	LII/ Approf. LII (obligatoire)			2.	LII ou Approf.L II ou Histoire 2p. ou 4p.(si pas choisi à l'écrit) ou Géographie 2p. ou 4p.(si pas choisi à l'écrit)																	
3.	Mathématiques 3P ou 5P			3.	Approf. mathématiques (obligatoire) ou Biologie 2 p. ou 4 p.* ou Philosophie 2 p. ou 4 p.* ou Chimie* ou Physique * ou Langue III * ou Langue IV * ou ONL * * seulement si l'option 4 p. n'a pas été choisie à l'écrit																	
4.	Option 4 p.																					
5.	Option 4 p.																					
6.	Epreuve supplémentaire (Art. 13)																					
<u>Contraintes :</u>				<u>Contraintes :</u>																		
<p>1. Épreuves 1 & 2 écrites. Les candidat·e·s qui ont suivi un cours d'approfondissement en langue I et/ou en langue II seront obligatoirement examiné·e·s sur la matière de ces cours et non dans la matière du cours de base.</p> <p>2. Épreuves 4 & 5 écrites portent sur les options à 4 périodes. Options possibles :</p> <table border="0"> <tr> <td>Latin 4 p.</td> <td>Histoire 4 p.</td> <td>Chimie 4 p.</td> </tr> <tr> <td>Grec ancien 4 p.</td> <td>Géographie 4 p.</td> <td>Biologie 4 p.</td> </tr> <tr> <td>Philosophie 4 p.</td> <td>Économie 4 p.</td> <td>Éduc. artistique 4 p.</td> </tr> <tr> <td>L III 4 p.</td> <td>Physique 4 p.</td> <td>Éduc. musicale 4 p.</td> </tr> <tr> <td>L IV 4 p.</td> <td>ONL 4p.</td> <td></td> </tr> </table> <p>3. Les matières faisant l'objet d'une des épreuves 3, 4, 5 écrites ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve orale.</p> <p>4. Les candidat·e·s choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir LIV.</p> <p>5. Une même matière ne peut pas être présentée à deux niveaux.</p>				Latin 4 p.	Histoire 4 p.	Chimie 4 p.	Grec ancien 4 p.	Géographie 4 p.	Biologie 4 p.	Philosophie 4 p.	Économie 4 p.	Éduc. artistique 4 p.	L III 4 p.	Physique 4 p.	Éduc. musicale 4 p.	L IV 4 p.	ONL 4p.		<p>1. <u>Épreuve 1</u> : Langue I ou Langue I approfondissement Les candidat·e·s qui ont suivi le cours d'approfondissement passeront obligatoirement une épreuve sur ce cours et non sur le cours de base.</p> <p>2. <u>Épreuve 2</u> : Langue II ou Langue II approfondissement ou la Géographie ou l'Histoire Les candidat·e·s qui ont suivi le cours de Langue II approfondissement et qui veulent choisir la L II pour leur deuxième examen oral, passeront obligatoirement une épreuve sur ce cours et non sur le cours de base. Les candidat·e·s qui ne souhaitent pas passer un examen oral en LII (cours de base ou d'approfondissement) passeront une épreuve en Histoire (2 ou 4 périodes) ou en Géographie (2 ou 4 périodes). L'épreuve orale d'Histoire ou de Géographie n'est possible que si les candidat·e·s ne l'ont pas choisie à l'épreuve écrite.</p> <p>3. <u>Épreuve 3</u> Les candidat·e·s qui ont suivi le cours d'approfondissement de mathématiques passeront obligatoirement l'épreuve sur ce cours. Les candidat·e·s qui n'ont pas suivi le cours de Mathématiques approfondissement passeront au choix une épreuve parmi les options listées ci-dessus, à condition de ne pas l'avoir déjà choisie à l'écrit. Les candidat·e·s choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir LIV.</p>			
Latin 4 p.	Histoire 4 p.	Chimie 4 p.																				
Grec ancien 4 p.	Géographie 4 p.	Biologie 4 p.																				
Philosophie 4 p.	Économie 4 p.	Éduc. artistique 4 p.																				
L III 4 p.	Physique 4 p.	Éduc. musicale 4 p.																				
L IV 4 p.	ONL 4p.																					
Date et Signature du ou des représentants légaux ou de l'élève majeur :																						

Est reproduit au verso le texte de l'Article 4 du R.A.R.B.E contenant les dispositions relatives au contenu, niveau, langue des épreuves et autres contraintes.